

REPUBLIQUE DE GUINEE

== D E C R E T ==

TRAVAIL- JUSTICE-SOLIDARITE

N° D/94/024/PRG.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACCORDANT UNE CONCESSION
MINIERE A LA SOCIETE MINIERE
DE DINGUIRAYE (SMD)

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR RECOMMANDATION DU MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES, DES
ENERGIES ET DE L'ENVIRONNEMENT :

- Vu La Loi Fondamentale ;
Vu L'Ordonnance n°.076/PRG/86 du 21 Mars 1986, portant Code Minier de la République de Guinée ;
VU L'Ordonnance n°.077/PRG/86 du 21 Mars 1986, fixant les modalités d'application du Code Minier ;
VU La Convention d'établissement de la Société Minière de Dinguiraye SMD ratifiée par l'Ordonnance n°.073/PRG/SGG du 30/8/90 ;
VU L'Avenant n°1 à la Convention de Base en date du 23/10/93 ratifiée par la Loi n°.93/044/CTRN du 28 Décembre 1993.

DECRETE

ARTICLE IER / - Il est accordé à la Société Minière de Dinguiraye en abrégé "S.M.D" Société anonyme à participation publique dont le siège est établi à Conakry, une concession minière exclusive pour l'or, le diamant et les minéraux associés couvrant une superficie de 1.500 km² dans la préfecture de Dinguiraye.

ARTICLE 2 / - La concession objet du présent Décret constitue les cinq (5) blocs d'exploitation totalisant les (1.500 km²) mille cinq cent kilomètres carrés prévus par l'Article 8 de la Convention de Base du 9 Mai 1992.

Le reste du périmètre initial de recherche accordé à S.M.D fait définitivement retour à l'Etat.
A l'intérieur de la superficie mentionnée au présent Article il sera accordé, à la demande de la Société des permis successifs d'exploitation de 25 km².

ARTICLE 3 / - Conformément au plan 1/200.000^e de la feuille Dinguiraye (NC-29-xx), la concession minière visée à l'Article 2 ci-dessus est définie par les coordonnées géographiques ci-après :

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A.	11° 29' 00"	10° 24' 00"
B.	11° 29' 00"	10° 14' 15"
C.	11° 40' 00"	10° 03' 00"
D.	11° 40' 00"	10° 00' 00"
E.	11° 49' 30"	10° 00' 00"
F.	11° 49' 30"	10° 15' 33"
G.	11° 58' 33"	10° 15' 33"
H.	11° 58' 33"	10° 22' 15"
I.	11° 53' 00"	10° 22' 15"
J.	11° 53' 00"	10° 23' 30"
K.	11° 47' 00"	10° 23' 30"
L.	11° 47' 00"	10° 24' 00"

SUPERFICIE : S = 1.500 KM².

ARTICLE 4 / - La durée de validité de la présente concession est fixée à 25 ans à compter de la date de signature du présent Décret. Elle est soumise aux dispositions du Code Minier en vigueur et est renouvelable conformément aux dispositions visées à l'Article 8 (alinéa 7) de la Convention de Base et à l'Article 33 du Code Minier. Elle est enregistrée dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Direction Nationale des Mines sous le n° 93/001/DCCM/DNM.

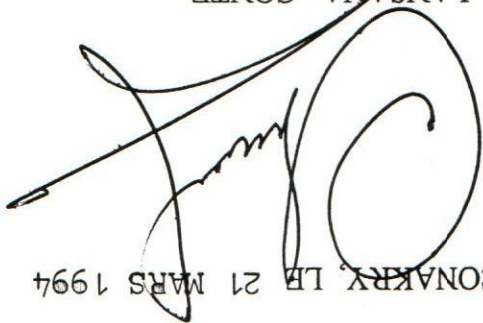
ARTICLE 5 / - La Société Minière de Dinguiraye est tenue de mettre en exploitation les substances minérales objet de sa Convention de Base dans les conditions prévues par celle-ci et conformément à la réglementation minière en vigueur et aux programmes de travaux et budgets (d'opération et d'investissement) tels que résultant des études de faisabilité qui devront être approuvées par Ministère chargé des Mines et adoptées par le Conseil d'Administration de la Société.

ARTICLE 6 / - Pendant la durée de validité de la présente concession la concessionnaire (S.M.D) et ou ses sous-traitants ont l'obligation de fournir mensuellement à la Direction Nationale des Mines, les rapports d'activités, les statistiques de production et de ventes, conformément aux dispositions visées à l'Article 114 du Code Minier.

ARTICLE 7 / - Au Titre de la présente concession, les obligations du titulaire relatives au respect de la réglementation, de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 115,116,118,119,120,121,122, et 123, 124,,125,126 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20 et 69 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 / - Le Ministre chargé des mines est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République ./.

CONAKRY, LE 21 MARS 1994



LANSANA CONTE